



Position à l'égard du
Projet de règlement modifiant le
Règlement sur les permis d'armes à feu
(C-21)

Inadmissibilité au permis et révocation de permis
Ordonnance de protection

Transmis à la Direction générale des politiques en
matières d'armes à feu

Lundi 2 mars 2026

Préambule

L'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) est heureuse de participer à la présente consultation publique relative au **Projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu - inadmissibilité au permis et révocation de permis - ordonnances de protection**.

Au quotidien, les 15 000 policières et policiers du Québec effectuent un travail remarquable dans nos espaces publics, nos rues et nos écoles pour faire en sorte que la population vaque à ses occupations, se rende au travail ou aux études dans un climat de paix et de sécurité publique.

De ce point de vue, dans une société libre et démocratique, il incombe aux policiers de faire respecter les lois et les règlements que cette société a choisis de se donner, conformément aux dispositions des chartes des droits et libertés.

Globalement, l'ADPQ est donc favorable au projet de règlement, tel que proposé, notamment l'inclusion de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public dans la définition de l'« ordonnance de protection ».

Présentation de l'ADPQ

L'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) est un organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la Loi des Compagnies depuis 1937.

Notre mission première consiste à *représenter les dirigeants policiers et leurs partenaires afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité des citoyens du Québec.*

Nous comptons dans nos rangs, l'ensemble des dirigeants policiers du Québec, soit les corps de police municipaux de niveaux de service 1 à 5, la Sûreté du Québec, la Gendarmerie royale du Canada, le commissaire de l'Unité permanente anticorruption (UPAC), le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), certains corps policiers autochtones et des policiers des chemins de fer Canadien Pacifique et Canadien National.

L'ADPQ compte également parmi ses membres plusieurs organismes d'application de la loi ou liés à la sécurité du public au Québec, tant des secteurs publics, parapublics que privés.

Ordonnance de protection

À de nombreuses reprises au fil des ans, dans toutes sortes de consultations publiques, tant au niveau provincial que fédéral, l'ADPQ a constamment donné son appui aux projets de loi ou de règlement visant la protection de la vie humaine, en y apportant un certain nombre de nuances.

À cet égard, nous soutenons la proposition visant à inclure les engagements de ne pas troubler l'ordre public dans la définition de l'ordonnance de protection.

En effet, tout comme l'ensemble de la société civile, des partenaires et des pouvoirs publics, les services de police constatent une hausse significative des épisodes de violence dont la vaste majorité des victimes sont des femmes.

D'ailleurs, un document publié par Statistiques Canada révèle que 81 femmes ont été victimes d'homicide commis par un conjoint ou un partenaire intime en 2024, en hausse par rapport à **53** l'année précédente¹.

Derrière ces chiffres alarmants se trouvent des drames humains dont les répercussions sont incalculables pour les familles et l'entourage des victimes.

Pour autant, nous souhaitons mettre en relief que l'ajout de clauses telles celles incluses dans les ordonnances de protection (interdiction de se trouver à proximité d'une personne donnée ou de la suivre d'un endroit à un autre; de communiquer avec une personne donnée, même indirectement, etc.) pose au quotidien des défis opérationnels pour l'ensemble des corps de police et du système de justice en général, quant au dépôt d'accusations.

¹ **Sources** : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête sur les homicides ; 2 décembre 2025

- **Enjeux de sécurité publique**

L'objectif doit être de maintenir la surveillance de personnes visées par les ordonnances de protection, dont les engagements de ne pas troubler l'ordre public, tout en tenant compte de la capacité opérationnelle d'effectivement assurer cette surveillance (disponibilité des effectifs).

En effet, la réalité du travail policier au quotidien fait en sorte qu'il est aujourd'hui tout simplement impossible de surveiller constamment les alentours de la résidence de la personne visée, ainsi que ses allées et venues, afin d'assurer le respect des conditions.

- **Faux sentiment de sécurité**

Dans la mesure où les services de police pourraient éventuellement faire face à aux défis opérationnels exposés plus haut, l'inclusion dans le projet de règlement des engagements de ne pas troubler l'ordre public, en plus des autres conditions prévues pour les ordonnances de protection, pourraient être mal interprétés par des victimes.

Il ne faudrait pas en arriver à ce que des victimes ou leurs proches se disent erronément qu'elles sont en sécurité parce que l'agresseur est sous surveillance policière, ce qui ne sera généralement pas le cas.

- **Coordination inter-organisationnelle**

La coordination entre les intervenants policiers, communautaires et institutionnels est le fondement du traitement uniforme et sécuritaire de chaque dossier. Le guichet unique devient alors la meilleure option pour atteindre cet objectif.

Citons en exemple le Bracelet anti-rapprochement (BAR), une technologie simple permettant une protection accrue pour les victimes de violence conjugale ou d'exploitation sexuelle (ex : géolocalisation facile à la demande des policiers).

Fonctionnant sur le principe de la centralisation de l'information (le guichet unique), il peut être imposé à une personne accusée ou condamnée, lors des procédures judiciaires ou sentencielles, avec le consentement de la victime.

Le parallèle avec les cas de personnes visées par des ordonnances de protection nous apparaît approprié.

Conclusion

La protection des femmes, la lutte à la violence entre partenaires intimes et le sentiment de sécurité de la population canadienne doivent demeurer des priorités.

Le présent projet de règlement et les projets de loi de même nature actuellement à l'étude concourent tous à l'atteinte de ces objectifs ainsi, de manière plus large, qu'à une meilleure protection de la vie humaine.

Pour nous, la cause est entendue et le législateur fédéral doit aller de l'avant car l'adoption de ce projet de règlement protégeant la population contre les crimes et les agressions est une démarche consolidant le lien de confiance qui doit exister entre les citoyens et l'État.